



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
04.84.35. 42. 68
N° 405- 2012 SANC

Marseille le,

8 AOUT 2012

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société HOURA pour son entrepôt couvert de matières, produits ou substances combustibles sis à Marignane

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 514-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 139-2007 A du 16 décembre 2008 autorisant la Société HOURA à exploiter un entrepôt couvert de matières, produits ou substances combustibles sis ZAC BEAUSSET FLORIDE à MARIGNANE (13700),

Vu la visite de l'établissement effectuée le 5 juillet 2012 par l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu le courrier adressé le 9 juillet 2012 par l'Inspecteur des Installations Classées au Directeur de la société HOURA,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 9 juillet 2012, constatant l'inobservation de certaines prescriptions techniques mentionnées à l'arrêté n° 139-2007 A du 16 décembre 2008 susvisé

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 3 août 2012,

Considérant les risques de pollution vis à vis des eaux, du et sol et du sous-sol,

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions des articles 14.5, 14.11, 18 et 22 de l'arrêté préfectoral n° 139-2007 A du 16 décembre 2008 susvisé,

Considérant qu'en application des termes de l'article L 514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de respecter ces prescriptions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société HOURS, dont le siège social est situé Parc Gustave EIFFEL – 36 avenue de l'Europe -77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, est mise en demeure, de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans les délais mentionnés à l'article suivant, s'appliquant aux installations classées de son entrepôt couvert de matières, produits ou substances combustibles implanté ZAC BEAUSSET FLORIDE à MARIGNANE (13700)

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit respecter les prescriptions imposées par les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°139-2007A du 16 décembre 2008 :

Article de l'arrêté du 16/12/08	Prescriptions à respecter	Échéances après notification du présent arrêté
14.5	Les eaux pluviales sont collectées et traitées via un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est suffisant pour assurer un traitement efficace en cas de forte pluie. Elles doivent notamment transiter par un bassin permettant l'écrêtage d'une pluie d'occurrence décennale.	31 octobre 2012
14.11	Le site doit posséder une zone de rétention qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le projet de confinement retenu et les calculs de dimensionnement seront transmis à l'inspection des installations classées.	projet retenu et calcul de dimensionnement : 30 septembre 2012 réalisation : 31 octobre 2012
18	Une étude de mise en place d'un dispositif permettant de contenir les effets thermiques dans les limites du site doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées.	31 octobre 2012
22	L'exploitant doit fournir aux services d'incendie et de secours, avec copie à l'inspection des installations classées, une attestation de conformité ainsi que les différents procès verbaux de solidité des ouvrages, de réaction au feu des matériaux, ainsi que tout autre document exigé par le service concerné.	30 septembre 2012

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marignane,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 8 AOUT 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI